

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 10/12/2024 N° D2024-65

Nomenclature : 1.7

**Acte accompli dans le cadre de la délégation
donnée par le Conseil au Président**

Objet : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du marché N° 2024-45 pour la fourniture et livraison d'un véhicule d'occasion type 26T pour la collecte d'ordures ménagères par chargement arrière.

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1, R2185-2, L2152-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 octobre 2022 donnant au Président délégation pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés, les accords-cadres et leurs avenants dans la limite de 1 500 000 € H.T pour les marchés de travaux et du seuil de procédure formalisée défini par la réglementation pour les marchés de fournitures et services* », à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération ;

Vu le rapport d'analyse des offres de la consultation 2024-45.

Préambule

La consultation prévoyait l'acquisition d'un véhicule d'occasion de collecte des ordures ménagères.

Une offre de base et une offre variante ont été réceptionnées pour cette consultation, toutes deux irrégulières à l'issue de la phase de régularisation engagée avec le candidat, notamment sur les points suivants :

- Irrégularités des montants annoncés dans les actes d'engagement ;
- Non-conformité de la durée de garantie proposée ;
- Non-conformité par rapport aux exigences de l'article 6 du CCTP (ancienneté du véhicule et puissance minimale).

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur souhaite déclarer sans suite le marché 2024-45 en raison de son infructuosité.

DECIDE

Article 1 : Est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité, le marché 2024-45 pour la fourniture et la livraison d'un véhicule d'occasion type 26T pour la collecte d'ordures ménagères par chargement arrière, pour les raisons qui précèdent.

Article 2 : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'Agglomération et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Article 3 : Ampliation de cette décision sera adressée à la Sous-Préfecture de Nantua.



Le Président,

Michel MOURLEVAT